



## Arrêt

**n° 266 111 du 23 décembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA  
Quai de l'Ourthe 44/02  
4020 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 7 février 2017, la partie requérante a épousé au Maroc M. [P.], de nationalité belge.

1.2. Le 7 juillet 2017, elle a introduit une première demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca en vue de rejoindre son époux en Belgique.

Le 8 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre.

1.3. Le 23 février 2021, elle a introduit une seconde demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, en vue de rejoindre son époux en Belgique.

Le 28 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 23/02/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la partie requérante], née le X, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [P.], né le X, de nationalité belge.*

*Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.*

*Considérant que le Royaume du Maroc ayant adhéré à la Convention de La Haye, les documents marocains sont valables en Belgique sans légalisation, mais uniquement avec l'Apostille.*

*Considérant que l'acte de mariage original des intéressés n'est pas apostillé ; que l'authenticité des signatures figurant sur cet acte n'est donc pas établie ;*

*Considérant de plus que la vérification de l'apostille de la traduction de l'acte de mariage sur le 'Portail national de légalisation des actes à produire à l'étranger' du Royaume du Maroc ne donne aucun résultat ;*

*Dès lors, le document ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial.*

*Considérant par ailleurs que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, l'adresse à laquelle Monsieur est actuellement inscrit est reprise en tant qu' " inscription provisoire " au Registre National ; que l'inscription provisoire est accordée à tout ménage qui sollicite son inscription dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.*

*Le visa est donc refusé.»*

## **2. Question préalable**

2.1. À l'audience du 8 octobre 2021, la partie requérante a déposé plusieurs nouveaux documents.

La partie défenderesse a sollicité que ces documents soient écartés des débats.

2.2. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il convient donc d'écarter ces nouvelles pièces des débats.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle estime que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé.

Elle commence par rappeler son mariage avec M. [P.], qu'elle déclare valable en droit marocain. Elle fait valoir que les actes authentiques dressés à l'étranger doivent être reconnus en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure partir du moment où l'acte est valable par rapport à son droit national (article 27 du Code de droit international privé, dit ci-après « CoDIP »). Elle estime dès lors que son

mariage « lui ouvre de plein droit un visa pour venir vivre avec son mari dans le cadre d'un regroupement familial ».

En ce qui concerne le logement de M. [P.], elle précise que celui-ci est inscrit « à titre provisoire » à l'adresse, mais « pour une durée indéterminée ». Elle précise encore qu'il s'agit d'un problème d'urbanisme lié à la numérotation du logement, les appartements étant désignés par une lettre ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'urbanisme. Elle considère que l'inscription provisoire de son mari « n'a rien à voir avec le fait de disposer ou non d'un logement suffisant », et déclare que le logement dont question « est tout à fait en ordre, salubre, et suffisant », qu'il aurait été approuvé par l'agent de quartier, et que le contrat de bail a été enregistré.

En ce qui concerne « la validité de la preuve de mariage », elle déclare avoir introduit sa demande de visa sur la base d'une liste éditée par « le Royaume de Belgique au Consulat Général de Belgique à Casablanca » intitulée « Conjoint art.40Ter avec la liste des documents justificatifs à produire », et qu'elle a respecté ladite liste en produisant son acte de mariage avec traduction et apostille. Elle ajoute que « l'apostille de la traduction de l'acte de mariage comporte un logo qui permet sa vérification sur le site [www.apostille.ma](http://www.apostille.ma) », que l'acte de mariage est authentique, qu'il respecte la loi marocaine, que « tant sa traduction en français par un interprète assermenté et son apostille permettent de vérifier son authenticité ». Elle en déduit que l'acte déposé est un document valable.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'il protège la vie privée et familiale ».

Elle rappelle, à nouveau, son mariage avec M. [P.] et son droit « de mener une vie privée et familiale avec la personne qu'elle a choisie ». Elle formule ensuite de brefs rappels théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), et fait valoir qu'en l'espèce, l'intervention de l'Etat dans sa vie privée et familiale (et celle de son époux) est injustifiée. Elle précise être « de bonne vie et mœurs, de même que son mari ».

#### 4. Discussion

4.1.1.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre du refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel la partie requérante avait fondé sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne – dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction – que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.1.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose tout d'abord sur un raisonnement articulé au regard de l'article 30 du CoDIP et de la Convention de La Haye au terme duquel, après avoir constaté que l'acte de mariage déposé n'était pas apostillé, et que l'authenticité des signatures y figurant ne pouvait par conséquent être établie, la partie défenderesse a conclu que le document déposé ne pouvait être retenu pour établir le lien matrimonial et la demande de visa devait être refusée. Elle constate également que la « *vérification de l'apostille de la traduction de l'acte de mariage sur le 'Portail national de légalisation des actes à produire à l'étranger' du Royaume du Maroc ne donne aucun résultat* »;

Il résulte de cette motivation qu'elle est fondée principalement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la partie requérante au Maroc et, partant, de lui délivrer un visa en qualité de conjoint de Belge. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un

acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

4.1.1.3. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle, mais se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Il apparaît ainsi, en substance, de l'argumentation de la partie requérante que celle-ci se limite à défendre la position selon laquelle le contenu de l'acte de mariage produit permet de considérer, d'une part, que le mariage a été conclu dans le respect du droit marocain et qu'il lui ouvre, par conséquent, « de plein droit un visa pour venir vivre avec son mari dans le cadre d'un regroupement familial » ; et, d'autre part, que l'apostille figurant sur la traduction de l'acte de mariage est suffisante pour attester de l'authenticité de l'acte de mariage. La partie défenderesse, dans sa motivation, estime quant à elle que « *la vérification de l'apostille de la traduction de l'acte de mariage [...] ne donne aucun résultat* ».

Or une telle contestation vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications légales et factuelles en vue de contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre l'acte attaqué.

4.1.1.4. Le motif selon lequel le lien matrimonial n'est pas établi doit dès lors être considéré comme établi et fonde à lui seul l'acte attaqué, selon la théorie de la pluralité des motifs.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le constat qui précède, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs de l'acte attaqué – qui sont liés à la condition de « logement suffisant » – sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

4.1.2. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), force est de constater qu'en l'espèce ce lien est contesté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Dans la mesure où il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas été en mesure de contester valablement la motivation de la décision de ne pas reconnaître son mariage, il lui appartient de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque à l'égard de Monsieur [P.].

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale, dont elle se borne à alléguer que la requérante serait empêchée de rejoindre Monsieur [P.].

4.2.3. Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.2.4. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :  
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT